BCV AVOCATS
SELARL d'Avocats
97, Cours Gambetta
69003 LYON
Tél. : 04.78.14.53.00
Fax : 04.72.60.99.48

Tribunal Administratif de Lyon

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR :

- **L'Association « Ferney-dans-la-Rue »** dont le siège social est sis 15, Avenue du Jura 01210, FERNEY-VOLTAIRE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alex DECOTTE, dûment habilité à cet effet ;

Ayant pour conseil la SELARL BCV AVOCATS, représentée par Nicolas COMBARET, Avocat au Barreau de Lyon, demeurant en cette qualité 97, Cours Gambetta 69003 LYON ;

CONTRE :

- **L'Etat**, représenté par **le Préfet de l'Ain**, Préfecture, 45, Avenue Alsace Lorraine – CS 80400 – 01012 BOURG EN BRESSE Cedex ;

Arrêté en date du 15 juin 2015 par lequel le Préfet de l'Ain a déclaré d'utilité publique au profit du département de l'Ain, les travaux liés au projet de création d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre Gex et Ferney-Voltaire et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ferney-Voltaire et d'Ornex.

A Monsieur le Président,
& Mesdames et Messieurs les Conseillers :

I. Les faits et la procédure :

Le conseil général de l'Ain a pour projet de réaliser des travaux d'aménagement d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Gex et Ferney-Voltaire.

Ce projet est situé dans le département de l'Ain, sur les communes de Gex, Cessy, Ségny, Ornex et Ferney-Voltaire qui jouxte la frontière suisse et plus précisément l'agglomération genevoise.

Par délibération en date du 21 octobre 2013, la commission permanente du conseil général de L'Ain a autorisé le Président de cette collectivité à demander l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité avec mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Cessy, Ferney-Voltaire et Ornex, en vue de la création d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Gex et Ferney-Voltaire.

Par arrêté en date 16 octobre 2014, le Préfet de l'Ain a ouvert une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du 12 novembre 2014 au 13 décembre 2014 relative au projet de création d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Gex et Ferney-Voltaire et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Cessy, Ferney-Voltaire et Ornex.

Le 14 février 2015, le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ont été déposés.

Par délibération en date du 11 mai 2015, la commission permanente du conseil départemental s'est prononcé sur l'intérêt général des travaux par une déclaration de projet.

Par arrêté en date du 15 juin 2015, le Préfet de l'Ain a déclaré d'utilité publique au profit du département de l'Ain, les travaux liés au projet de création d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre Gex et Ferney-Voltaire et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ferney-Voltaire et d'Ornex (pièce n° 1).

Le Département de l'Ain est également autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Par un recours gracieux en date du 12 août 2015, reçu en préfecture le 14, l'Association « Ferney-dans-la-Rue » a demandé au Préfet de l'Ain de retirer l'arrêté en date du 15 juin 2015 déclarant d'utilité publique au profit du département de l'Ain, les travaux liés au projet de création d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre Gex et Ferney-Voltaire et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ferney-Voltaire et d'Ornex.

Ce recours gracieux a été rejeté.

Par la présente requête, l'Association « Ferney-dans-la-Rue » demande au Tribunal d'annuler l'arrêté en date du 15 juin 2015 par lequel le Préfet de l'Ain a déclaré d'utilité publique au profit du département de l'Ain, les travaux liés au projet de création d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre Gex et Ferney-Voltaire et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ferney-Voltaire et d'Ornex, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

II. Sur l'illégalité de l'arrêté contesté :

1.

Aux termes de l'article L. 1511-1 du code des transports, qui a repris les dispositions de l'article 14 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs :

> *« Les choix relatifs aux infrastructures, aux équipements et aux matériels de transport dont la réalisation repose, en totalité ou en partie, sur un financement public sont fondés sur l'efficacité économique et sociale de l'opération. / Ils tiennent compte des besoins des usagers, des impératifs de sécurité et de protection de l'environnement, des objectifs de la politique d'aménagement du territoire, des nécessités de la défense, de l'évolution prévisible des flux de transports nationaux et internationaux, du coût financier et, plus généralement, des coûts économiques réels et des coûts sociaux, notamment de ceux résultant des atteintes à l'environnement ».*

En vertu de l'article L. 1511-2 du même code, issu de la loi du 30 décembre 1982 précitée, les grands projets d'infrastructures doivent être évalués sur la base de critères homogènes intégrant les impacts des effets externes des transports, permettant des comparaisons entre les modes ou les combinaisons de modes de transport.

Aux termes de l'article L. 1511-4 du même code :

> *« (...) le dossier de l'évaluation est joint au dossier de l'enquête publique à laquelle est soumis le projet (...). Cette enquête est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ».*

Aux termes de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique alors en vigueur :

> *« L'expropriant adresse au préfet, pour être soumis à l'enquête un dossier comprenant obligatoirement : / I. Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages : / (...) 5° l'appréciation sommaire des dépenses ; / 6° l'étude d'impact... ; / 7° l'évaluation mentionnée à l'article 5 du décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, lorsque les travaux constituent un projet tel que défini à l'article 3 du même décret ».*

Aux termes de l'article 4 du décret du 17 juillet 1984 susvisé :

> *« L'évaluation des grands projets d'infrastructures comporte : / 1° Une analyse des conditions et des coûts de construction, d'entretien, d'exploitation et de renouvellement de l'infrastructure projetée ; / 2° Une analyse des conditions de financement et, chaque fois que cela est possible, une estimation du taux de rentabilité financière ; / (...) 4° Une analyse des incidences de ce choix sur les équipements de transports existants ou en cours de réalisation ... / 5° (...) L'évaluation des grands projets d'infrastructures comporte également une analyse des différentes données de nature à permettre de dégager un bilan provisionnel, tant des avantages et des inconvénients entraînés, directement ou non, par la mise en service de ces infrastructures dans les zones intéressées que des avantages et inconvénients résultant de leur utilisation par les usagers. Ce bilan comporte l'estimation d'un taux de rentabilité pour la collectivité calculée selon les usages des travaux de planification... ».*

En application de l'article 6 de ce décret, le dossier d'évaluation doit être inséré dans le dossier soumis à enquête publique.

En l'espèce, le dossier soumis à enquête publique ne comportait aucun dossier d'évaluation conforme aux prescriptions de l'article 4 du décret du 17 juillet 1984.

L'absence de ce document a nécessairement vicié la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette évaluation dans la mesure où elle a eu pour effet non seulement de nuire à l'information complète de la population mais également d'exercer une influence sur la décision de du Préfet de l'Ain.

Pour ce premier moyen, l'arrêté du 15 juin 2015 sera annulé par le Tribunal.

2.

L'article R. 123-11 du code de l'environnement dispose que :

> *« I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.*
> *II.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.*
> *Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.*
> *Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.*
> *Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.*
> *L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.*
> *III.- En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.*
> *Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »*

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du 12 novembre 2014 au 13 décembre 2014 relative au projet de création d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre Gex et Ferney-Voltaire et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Cessy, Ferney-Voltaire et Ornex est rédigé comme suit :

> Article 5 : Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis s'y rapportant sera affiché à la porte principale de chacune des mairies et publié par tout autre procédé en usage dans ces communes.
>
> L'expropriant procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés. Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 sur fond jaune.

Aucun affichage, à tout le moins suffisant, n'a été effectué *« sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés »*, et ce en méconnaissance des dispositions des articles R. 123-11 du code de l'environnement et 5 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014.

En effet, l'avis d'enquête publique n'a été affiché que sur 3 des 34 abris-bus ou arrêts de bus du trajet.

Aucun avis d'enquête publique n'a été affiché *« sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés »* sur la Commune de Ferney-Voltaire, qui sera pourtant la plus impactée.

Pour ce deuxième moyen, l'arrêté du 15 juin 2015 sera annulé par le Tribunal.

3.

L'article L. 300-2 du code de l'urbanisme dispose que :

> *« I. — Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*
> *1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;*
> *2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;*
> *3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat. »*

L'article R. 300-1 du même code dispose que :

> *« Les opérations d'aménagement soumises aux obligations prévues au 3° du I de l'article L. 300-2 sont les opérations suivantes :*
> *(…)*
> *2. La réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants ».*

Par délibération en date du 9 juillet 2012, la commission permanente du conseil général de l'Ain a arrêté les modalités de la concertation, lesquelles n'ont cependant pas été respectées.

Pour ce troisième moyen, l'arrêté du 15 juin 2015 sera annulé par le Tribunal.

4.

Il est de jurisprudence constante que pour caractériser l'utilité publique d'une opération, il convient de s'assurer successivement *« qu'elle répond à une finalité d'intérêt général, que l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine et, enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ».*

En d'autres termes, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée ou à d'autres intérêts généraux, notamment à la nécessité d'assurer une gestion équilibrée des différentes ressources, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs par rapport à l'utilité qu'elle présente.

En l'espèce, les inconvénients sont sans commune mesure avec l'utilité toute relative du projet de BHNS entre Gex et Ferney-Voltaire.

Notamment, il est prévu, sur la seule commune de Ferney-Voltaire, la création de voies de circulation dédiées aux seuls BHNS sur l'avenue du Jura.

Il n'en sera pas de même sur le territoire des autres communes concernées.

Aucune spécificité locale n'impose pourtant qu'il soit procédé de la sorte.

Le département de l'Ain pouvait donc réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, à tout le moins dans de telles proportions, sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire.

Dans ces conditions, il ne saurait être utilement contesté que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients de tous ordres que comporte l'opération litigieuse sont manifestement excessifs eu égard au faible intérêt qu'elle pourrait, le cas échéant, présenter.

L'opération ne présentant pas un caractère d'utilité publique suffisant, elle est par conséquent illégale.

Pour ce quatrième moyen, l'arrêté du 15 juin 2015 sera annulé par le Tribunal.

Par ces motifs, l'Association « Ferney-dans-la-Rue » demande au Tribunal de :

- ✓ **Annuler l'arrêté en date du 15 juin 2015 par lequel le Préfet de l'Ain a déclaré d'utilité publique au profit du département de l'Ain, les travaux liés au projet de création d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre Gex et Ferney-Voltaire et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ferney-Voltaire et d'Ornex, ensemble la décision rejetant son recours gracieux ;**

- ✓ **Condamner l'Etat à lui verser la somme de 1.500 € en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.**

Sous toutes réserves, et notamment celle de produire des observations à la barre,

Fait à Lyon,
Le 12 novembre 2015.

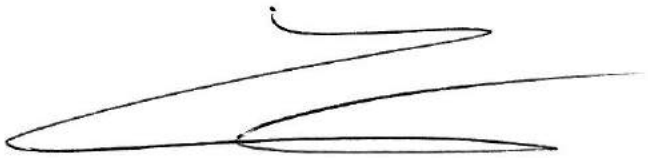

Nicolas COMBARET.